

ARRETE PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT DANS LA RUE DU RUSSON

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, ainsi que L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant Rue du Russon,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : afin de faciliter la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des autres usagers circulant Rue du Russon, le stationnement sera interdit, en dehors des places matérialisées au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la Rue du Russon

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route.

Article 3 : la signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cuise la Motte, le 26/04/2022

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

